

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	1
AVANT-PROPOS DE LA 2 ^e ÉDITION	5
LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS	11
ABRÉVIATIONS	13
BIBLIOGRAPHIE (TRÈS) GÉNÉRALE	19
INTRODUCTION	21

PREMIÈRE PARTIE

La répression des infractions de droit interne comportant un élément d'extranéité

PREMIÈRE SOUS-PARTIE

Les compétences pénales de l'État à l'égard des infractions de droit interne comportant un élément d'extranéité

TITRE I. – La compétence territoriale	33
CHAPITRE I. – Les compétences pénales législatives et juridictionnelles	35
SECTION I. – LE PRINCIPE DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE	36
I. <i>La règle</i>	36
A. Une territorialité rigoureuse	37
1. L'infraction commise par une personne en transit	38
2. L'infraction commise en Belgique et jugée à l'étranger ...	41
a. <i>Le fondement de l'inapplication de ne bis in idem aux infractions commises en Belgique et jugées à l'étranger</i>	42
b. <i>Les exceptions à l'inapplication de ne bis in idem aux infractions commises en Belgique et jugées à l'étranger</i>	44

3. Même si <i>ne bis in idem</i> ne s'applique pas à des infractions commises en Belgique et jugées à l'étranger, le juge doit néanmoins tenir compte d'une peine déjà subie à l'étranger	56
4. <i>Ne bis in idem</i> s'applique à l'auteur d'une infraction commise et jugée à l'étranger.	57
a. <i>Les infractions extraterritoriales visées</i>	57
b. <i>Les « jugements » visés</i>	58
c. <i>Les limites de ne bis in idem</i>	59
B. Une territorialité perméable	59
C. Une territorialité élastique	64
II. <i>Le territoire</i>	66
A. Le sol.	66
B. Le sous-sol	69
C. L'espace fluvial.	70
D. L'espace aérien	71
1. Délimitation de l'espace aérien.	71
2. Étendue des compétences de l'État.	72
a. <i>Le principe</i>	72
b. <i>Les compétences législatives et juridictionnelles</i>	73
E. L'espace maritime	74
1. Espaces maritimes soumis à la souveraineté de l'État.	75
a. <i>Les eaux intérieures</i>	75
b. <i>La mer territoriale</i>	75
2. Espaces maritimes où l'État n'exerce que des droits souverains	77
a. <i>La zone contiguë</i>	77
b. <i>La zone économique exclusive</i>	78
c. <i>Le plateau continental</i>	80
SECTION II. – LES LIMITATIONS À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE.	83
Sous-section I. – Les limitations à la compétence des juridictions répressives en raison de la qualité de l'auteur d'une infraction pénale.	84
I. <i>Le fondement, les bénéficiaires et la nature des immunités</i>	85
II. <i>Les régimes conventionnels</i>	91
A. Les agents diplomatiques.	91
B. Les agents consulaires	96
C. Les membres des missions spéciales.	99

D. Les membres des missions accréditées auprès des organisations internationales.....	99
E. Les fonctionnaires des organisations internationales.....	103
F. La notion d'acte de la fonction.....	109
1. Fonctions diplomatiques et consulaires.....	109
2. Fonctions internationales.....	111
G. L'étendue des immunités <i>ratione temporis</i>	113
1. Naissance des immunités.....	113
2. Fin des immunités.....	114
H. L'étendue des immunités <i>ratione loci</i>	115
I. Les forces armées étrangères.....	116
1. Les forces terrestres.....	117
a. <i>Les principes de juridiction</i>	118
b. <i>Les exceptions</i>	120
1) Les exceptions à la compétence territoriale de l'État de séjour.....	120
2) Les exceptions à la compétence personnelle générale de l'État d'origine.....	123
c. <i>Les modalités</i>	124
2. Les navires de guerre.....	125
III. <i>Les régimes non conventionnels</i>	125
A. Les chefs d'État, chefs de gouvernement et ministres des affaires étrangères.....	126
B. Les autres gouvernants et agents étatiques.....	128
IV. <i>Les exceptions à l'immunité de juridiction pénale en cas de crimes de droit international</i>	130
A. L'immunité de juridiction pénale devant les juridictions pénales internationales.....	130
B. L'immunité de juridiction pénale devant les tribunaux internes.....	136
1. La théorie.....	136
2. La pratique.....	141
a. <i>Le cas d'anciens gouvernants étrangers</i>	141
b. <i>Le cas de gouvernants étrangers en exercice</i>	150
i) L'immunité au regard du Statut de la CPI.....	153
ii) La portée de l'immunité d'exécution pénale.....	154
C. L'immunité de juridiction civile pour des crimes de droit international.....	157
1. L'action dirigée contre un ex-bénéficiaire de l'immunité..	157
2. L'action dirigée contre un bénéficiaire en exercice de l'immunité.....	160

SOUS-SECTION II. – Les limitations à la compétence des juridictions répressives en raison du lieu de l'infraction	169
I. <i>L'espace aérien</i>	169
II. <i>Les eaux intérieures et territoriales</i>	170
A. Navires de guerre et navires d'État étrangers utilisés à des fins non commerciales	170
1. Navires « bénéficiant » de l'immunité	170
2. Faits pour lesquels l'immunité est accordée	172
3. Les limites de l'immunité	173
B. Les navires de commerce	173
1. La répression des infractions nées de la navigation	173
2. La répression des infractions prévues par les lois pénales ordinaires de l'État côtier	174
a. <i>Les eaux intérieures</i>	174
b. <i>La mer territoriale</i>	180
III. <i>Les autres espaces marins soumis à la juridiction de l'État côtier</i>	181
 CHAPITRE II. – Les compétences pénales exécutives	183
SECTION I. – LES LIMITATIONS DE LA COMPÉTENCE PÉNALE EXÉCUTIVE EN RAISON DE LA QUALITÉ DE L'AUTEUR D'UNE INFRACTION PÉNALE	184
I. <i>Les membres d'une mission diplomatique</i>	184
II. <i>Les membres d'une mission consulaire</i>	185
III. <i>Les représentants des États et d'autres entités auprès des organisations internationales</i>	186
IV. <i>Les fonctionnaires et certains agents des organisations internationales</i>	186
V. <i>Les membres des forces armées étrangères</i>	187
SECTION II. – LES LIMITATIONS DE LA COMPÉTENCE PÉNALE EXÉCUTIVE EN RAISON DU LIEU DE L'INFRACTION	189
I. <i>Espace aérien</i>	189
II. <i>Espace maritime</i>	190
A. Eaux intérieures	190
B. Mer territoriale	194
C. Zone contiguë et zone économique exclusive	196
D. Plateau continental	199

TITRE II. – Les compétences extraterritoriales	203
CHAPITRE III. – Les compétences extraterritoriales, législatives et judiciaires	205
SECTION I. – LE FONDEMENT DES COMPÉTENCES EXTRATERRITORIALES. . . .	206
I. <i>L'affaire du Lotus</i>	207
II. <i>L'affaire du gazoduc euro-sibérien</i>	211
III. <i>Le Helms-Burton Act</i>	214
SECTION II. – LA COMPÉTENCE PERSONNELLE.....	223
I. <i>La compétence personnelle active</i>	224
A. Le fondement de la compétence personnelle active.	224
B. Les sujets de la compétence personnelle active	225
C. Les faits justifiant l'exercice de la compétence personnelle active.....	228
D. Les conditions d'exercice de la compétence personnelle active.....	231
1. La double incrimination.....	231
2. La présence de l'inculpé en Belgique.....	234
3. L'exception de chose jugée	237
4. L'infraction commise contre un étranger	237
5. Les infractions commises en matière forestière, rurale, de pêche, ou de chasse.....	239
6. Les infractions à des lois de caractère strictement territorial	239
II. <i>La compétence personnelle passive</i>	240
A. Les infractions commises contre des Belges à bord d'un aéronef étranger.....	240
B. Les infractions commises contre des Belges ou des personnes résidant en Belgique en temps de guerre	241
C. Les infractions commises contre des Belges à l'étranger, en général.....	242
D. Les crimes de droit international humanitaire commis à l'étranger contre des Belges ou des personnes résidant en Belgique.....	245
1. Les conditions d'application de la compétence personnelle passive pour des crimes de DIH commis contre des Belges ou des personnes résidant en Belgique	245
a. <i>Une compétence élargie</i>	245
b. <i>Une compétence restreinte</i>	249

2. La différence de régime entre la compétence personnelle passive pour crime de DIH et la compétence personnelle passive de droit commun	253
III. <i>Les autres compétences « personnelles »</i>	255
A. La loi du pavillon.	255
1. Le principe	255
a. <i>Les navires</i>	255
b. <i>Les aéronefs</i>	259
c. <i>Les engins spatiaux</i>	262
2. La détermination du pavillon	263
B. La loi du drapeau	265
1. Siège de la matière et principe	265
2. Personnes soumises à la loi du drapeau	266
3. Infractions soumises à la loi du drapeau	266
a. <i>Les infractions aux lois belges</i>	266
b. <i>Les infractions aux lois étrangères</i>	268
4. Les conflits de compétence	273
a. <i>Comment savoir si le fait donnant lieu à poursuites devant la juridiction d'un État est ou n'est pas punissable, selon la législation de l'autre État ?</i>	273
b. <i>Comment se traitent les demandes de renonciation à l'exercice de la juridiction adressées à l'État qui dispose d'une compétence prioritaire ?</i>	274
SECTION III. – LES COMPÉTENCES RÉELLE ET UNIVERSELLE	275
I. <i>La compétence réelle ou de protection</i>	275
A. Le fondement de la compétence réelle	276
B. Les cas de compétence réelle visés aux art. 6 et 10 du titre préliminaire du c.p.p.	276
1. Les sujets de la compétence réelle	276
2. Faits donnant lieu à l'exercice de la compétence réelle ..	277
a. <i>Les crimes et délits contre la sûreté de l'État (art. 6, 1°, et 10, 1°)</i>	277
b. <i>Les crimes et délits contre la foi publique (art. 6, 2°, et art. 10, 2°)</i>	278
c. <i>Certains crimes et délits commis en temps de guerre (art. 10, 4°)</i>	278
3. Conditions d'exercice de la compétence réelle	278
C. Autres cas de compétence réelle	279
II. <i>La compétence universelle</i>	280
Introduction.	281
A. La compétence universelle relative à certains crimes de droit interne et de droit international	282

1. La loi prévoit une compétence universelle destinée à mettre en œuvre une incrimination internationale liant la Belgique	283
a. <i>Application de la compétence universelle sur la base de conventions internationales</i>	283
b. <i>Application de la compétence universelle sur la base du droit international coutumier</i>	290
2. La loi prévoit une compétence universelle allant au-delà des exigences internationales liant la Belgique	293
a. <i>Application de la compétence universelle à des infractions pour lesquelles le droit international n'exige pas l'exercice de cette compétence.</i>	293
b. <i>Application de la compétence universelle à des faits qui ne sont pas incriminés au plan international</i>	297
c. <i>L'exercice de la compétence universelle par défaut</i>	299
B. La compétence universelle relative aux crimes de DIH	301
1. Le contenu des obligations internationales de répression des crimes de DIH	302
2. Le contenu de l'art. 12bis modifié du titre préliminaire du c.p.p.	306
3. L'étendue du contrôle du procureur fédéral	307
4. La soumission du procureur fédéral au droit international	308
5. La différence de régime entre les poursuites fondées sur l'art. 12bis et celles fondées sur les art. 10ter et 10quater du titre préliminaire du c.p.p.	309
6. Le sort des plaintes en cours	309
SECTION IV. – LA COMPÉTENCE « PLURITERRITORIALE »	312
I. <i>La théorie de l'action.</i>	313
II. <i>La théorie du résultat</i>	313
III. <i>La théorie de l'ubiquité ou théorie de la compétence concurrente</i>	314
A. Étendue du principe	315
1. Le juge connaît d'une infraction continue commencée à l'étranger	316
2. Le juge connaît d'une infraction commise à l'étranger, en raison du fait qu'elle est l'accessoire d'une infraction principale commise sur le territoire du for	317
3. Le juge connaît d'une infraction commise à l'étranger en raison du fait que ses conséquences se produisent sur le territoire du for	317

4. Le juge connaît d'une infraction commise à l'étranger en raison du fait qu'un de ses éléments a été commis sur le territoire du for	321
B. Limites du principe	324
CHAPITRE IV. – Les compétences exécutives	327
SECTION I. – LES COMPÉTENCES EXÉCUTIVES EXERCÉES DANS LA ZONE FRONTIÈRE	327
I. <i>Les contrôles aux postes frontières et dans les gares communes et d'échange</i>	328
Introduction	328
A. Sièges de la matière	328
B. Modalités des contrôles	330
1. Compétences des agents de l'État limitrophe	330
2. Compétences des agents de l'État de séjour	331
II. <i>La gestion « sécuritaire » de l'espace frontalier</i>	332
A. Sièges de la matière	333
B. Formes d'interventions transfrontalières	334
1. Les interventions fondées sur des accords <i>ad hoc</i>	334
a. <i>Les équipes communes d'enquête et les patrouilles mixtes</i>	334
b. <i>Les interventions policières lors d'événements publics</i> ...	335
c. <i>Les missions de protection des personnes</i>	336
d. <i>Le droit d'observation</i>	336
e. <i>Les centres de police communs</i>	338
f. <i>La gestion de crises</i>	338
2. Les interventions unilatérales	339
a. <i>Le droit de passage</i>	339
b. <i>L'intervention d'initiative</i>	339
c. <i>Le droit d'observation</i>	339
d. <i>Le droit de suite</i>	340
e. <i>La réglementation de la Meuse mitoyenne</i>	345
C. Principes généraux applicables aux interventions d'agents étrangers	346
SECTION II. – LES COMPÉTENCES EXÉCUTIVES DE L'ÉTAT D'ORIGINE DANS LE CADRE DE LA LOI DU DRAPEAU	348
SECTION III. – LES COMPÉTENCES EXÉCUTIVES EXERCÉES DANS LES ESPACES MARITIMES SITUÉS À L'EXTÉRIEUR DU TERRITOIRE MARITIME DE L'ÉTAT	349
I. <i>Les compétences exécutives de l'État à l'égard des navires battant son pavillon</i>	349

II. <i>Le droit de suite maritime</i>	352
III. <i>Le droit de visite et d'arraisonnement pour la répression de certaines infractions</i>	353
SECTION IV. – LES COMPÉTENCES EXERCÉES SUR LE TERRITOIRE D'ÉTATS ÉTRANGERS	355
SECTION V. – LE PROBLÈME DES COMPÉTENCES EXERCÉES À L'ÉTRANGER EN VIOLATION DU DROIT INTERNE OU INTERNATIONAL	356
I. <i>La pratique</i>	357
A. L'arrestation irrégulière ne vicie pas la procédure	358
B. L'arrestation irrégulière vicie la procédure	359
II. <i>Arguments justifiant l'exercice de compétences judiciaires à la suite d'une arrestation illégale</i>	360
A. L'arrestation ne viole aucune disposition spécifique du traité d'extradition	360
1. L'argument	360
2. La réfutation	361
3. L'exception	367
B. Dans certains cas, les exigences de la lutte contre l'impunité priment le respect de la souveraineté	367
1. L'argument	367
2. La réfutation	368
3. L'exception	370
C. Le juge n'a pas à connaître de l'irrégularité de l'arrestation	370
1. L'argument	370
2. La réfutation	372
3. L'exception	387
D. L'irrégularité relève des relations entre États, et le particulier ne peut se prévaloir des règles qui gouvernent ces relations	391
1. L'argument	391
2. La réfutation	393
3. L'exception	394
III. <i>Les conséquences de l'irrégularité de l'arrestation</i>	399
Conclusions de la Première sous-partie	403

DEUXIÈME SOUS-PARTIE

La coopération judiciaire internationale pour la prévention et la répression des infractions de droit interne

CHAPITRE V. – La coopération internationale en matière	
de prévention et de dissuasion	409
SECTION I. – LE CONTRÔLE DE L'ACQUISITION, PAR DES PARTICULIERS,	
D'OBJETS DESTINÉS À COMMETTRE L'INFRACTION	409
I. <i>Les armes à feu</i>	409
II. <i>Les explosifs plastiques</i>	411
III. <i>Les substances destinées à la fabrication illicite</i>	
<i>de stupéfiants</i>	412
SECTION II. – LE BLANCHIMENT ET LA SAISIE DES PRODUITS DU CRIME ...	413
I. <i>L'obligation d'incriminer les opérations de blanchiment</i>	416
A. Infractions dont le blanchiment des produits est incriminé	418
B. Portée des textes selon l'auteur du blanchiment.	420
C. Étendue de la compétence <i>ratione loci</i> des juridictions	
pénales	424
II. <i>L'obligation de confisquer les produits de l'infraction</i> ...	425
III. <i>L'obligation de s'accorder l'entraide judiciaire</i>	426
SECTION III. – LA PRÉVENTION DU FAUX MONNAYAGE	428
SECTION IV. – LA PRÉVENTION DES DÉLITS D'« INITIÉS »	428
SECTION V. – LA PRÉVENTION DES PRATIQUES DESTINÉES À FAUSSER	
LE JEU DE LA CONCURRENCE	429
SECTION VI. – L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS SUR LES PERSONNES	429
SECTION VII. – AUTRES FORMES DE COOPÉRATION EN MATIÈRE	
DE PRÉVENTION ET DE DISSUASION	432
CHAPITRE VI. – La coopération judiciaire et pénale en matière	
d'enquête et d'instruction	435
Introduction	435
SECTION I. – LE DROIT BELGE DE LA COOPÉRATION JUDICIAIRE ET PÉNALE	
EN MATIÈRE D'ENQUÊTE ET D'INSTRUCTION	436
I. <i>L'accord, fondement de l'entraide</i>	436
II. <i>Le droit applicable à l'entraide</i>	437
III. <i>La compétence du ministre de la Justice</i>	437
SECTION II. – LE DROIT INTERNATIONAL DE LA COOPÉRATION JUDICIAIRE	
ET PÉNALE LIANT LA BELGIQUE EN MATIÈRE D'ENQUÊTE	
ET D'INSTRUCTION	438

SOUS-SECTION I. – La coopération institutionnelle	438
I. <i>Interpol</i>	438
II. <i>Europol</i>	443
III. <i>Groupes informels de coopération policière internationale et équipes communes d'enquête</i>	446
IV. <i>Échanges de magistrats et d'officiers de liaison européens et coopération entre magistrats</i>	449
V. <i>Eurojust</i>	451
VI. <i>Centre commun de coopération policière et douanière dans la zone frontalière commune (All., Belg., Fr., Lux.)</i>	455
VII. <i>Le parquet européen</i>	456
SOUS-SECTION II. – La coopération bilatérale et multilatérale.....	460
I. <i>Les infractions qui peuvent donner lieu à coopération en matière pénale</i>	463
II. <i>Formes d'entraide</i>	465
A. La transmission de documents	466
1. La transmission de documents d'autorité à autorité.....	466
2. La transmission de documents par l'autorité judiciaire d'un État à un particulier d'un autre État.....	470
B. L'exécution de commissions rogatoires.....	472
C. Le prêt de détenus	475
D. Les droits d'observation et de suite.....	477
E. La dénonciation aux fins de poursuite	477
F. La création et l'accès automatique à des banques de données.....	478
G. L'assistance dans d'autres domaines	480
III. <i>Obligations de l'État requérant</i>	482
IV. <i>Restrictions à l'application des conventions d'entraide judiciaire</i>	483
A. Restrictions relatives à la nature de l'infraction	484
B. Restrictions relatives à l'auteur de l'infraction	485
C. Restrictions relatives à l'ordre public de l'État requis	487
V. <i>Restrictions à l'entraide judiciaire en dehors du cadre conventionnel</i>	489
CHAPITRE VII. – La coopération judiciaire et pénale en matière d'exercice de la répression par livraison de la personne recherchée : l'extradition et la remise	491
Introduction.....	492
SECTION I. – LE DROIT DE L'EXTRADITION PASSIVE ET DE LA REMISE	494

I. <i>Qui extradite, qui remet et qui statue ?</i>	500
A. L'extradition	500
B. La remise	509
C. Les autres formes d'extradition et de remise	515
II. <i>Pour quels faits ou quelles peines accorde-t-on l'extradition ou la remise ?</i>	515
A. L'extradition	515
1. Infractions pouvant donner lieu à extradition	515
a. <i>Des infractions d'une certaine gravité</i>	515
b. <i>Des infractions non politiques</i>	518
1°) Le rétrécissement de la notion	520
i) Les attentats contre des chefs d'État et autres dirigeants politiques étrangers	520
ii) Les crimes et délits commis en temps de guerre contre un État allié de la Belgique	521
iii) La désertion	521
iv) Les crimes de sang	521
v) Les infractions dépolitisées en vertu du droit international	525
2°) L'affermissement de la notion	529
c. <i>Des infractions éventuellement militaires et fiscales</i>	533
2. Peines pouvant donner lieu à extradition	534
B. La remise	538
1. Infractions pouvant donner lieu à remise	538
a. <i>Les infractions de droit commun</i>	538
b. <i>Les infractions de caractère politique</i>	542
2. Peines pouvant donner lieu à remise	542
III. <i>Quelles sont les conditions requises pour déférer à une demande d'extradition ou de remise ?</i>	543
A. L'extradition	543
1. La condition de réciprocité	543
2. Les conditions relatives au lieu de l'infraction	549
3. Les conditions relatives au moment de l'infraction	552
4. Les conditions relatives au droit de l'État requis	555
a. <i>Le fait doit être incriminé dans les deux législations</i>	555
b. <i>Pour l'exercice d'une compétence extraterritoriale, celle-ci doit exister dans les deux législations</i>	556
c. <i>L'infraction ne doit pas avoir déjà donné lieu à poursuites ou à jugement en Belgique</i>	557
d. <i>L'infraction ne doit pas être prescrite</i>	559
e. <i>L'infraction ne doit pas avoir été amnistiée</i>	560
f. <i>Autres conditions relatives au droit de l'État requis</i>	561

5. Les conditions relatives à la personne réclamée.....	561
a. <i>La nationalité de la personne réclamée</i>	561
b. <i>L'âge de la personne réclamée</i>	565
c. <i>L'état de santé de la personne réclamée</i>	566
d. <i>La culpabilité de la personne réclamée</i>	567
6. L'extradition doit être conforme aux règles relatives	
aux droits de l'homme	570
a. <i>L'arrestation préalable à l'extradition</i>	570
b. <i>L'extradition proprement dite</i>	578
1) L'extradition et le droit d'asile dans l'État requis	579
2) L'extradition et le respect des droits de l'homme	
dans l'État requérant.....	585
a) Le risque de mauvais traitements	586
1°) Le principe	586
2°) La nature des mauvais traitements.....	588
3°) La preuve d'un risque de mauvais	
traitements	594
b) Le risque de violation du droit à un procès	
équitable	600
7. L'extradition doit être conforme au principe	
de la spécialité.....	603
8. Le refus de l'extradition n'entraîne pas <i>ipso facto</i>	
le refus de l'« extradition » de choses	605
B. La remise	605
1. La condition de réciprocité	605
2. Les conditions relatives au droit de l'État d'exécution ...	606
a. Non bis in idem	606
b. <i>La prescription</i>	607
c. <i>L'amnistie</i>	607
d. <i>L'exécution d'un jugement par défaut</i>	607
3. Les conditions relatives à la personne recherchée	608
a. <i>La nationalité ou la résidence de la personne</i>	
<i>recherchée</i>	608
b. <i>L'âge de la personne recherchée</i>	609
c. <i>La santé de la personne recherchée</i>	609
4. La remise est subordonnée au respect du principe	
de spécialité.....	609
a. <i>La réextradition ultérieure</i>	610
b. <i>La remise ultérieure</i>	610
5. D'autres conditions ?	610
IV. <i>Comment contrôle-t-on la légalité</i>	
<i>de l'extradition et de la remise ?</i>	612
A. L'extradition	612

1. Le contrôle politique.....	612
2. Le contrôle juridictionnel.....	613
a. <i>En droit interne</i>	613
b. <i>En droit international</i>	617
B. La remise.....	622
1. En droit interne.....	622
2. En droit international.....	622
SECTION II. – LE DROIT DE L’EXTRADITION ACTIVE ET DE LA « REMISE	
ACTIVE ».....	623
I. <i>La régularité de l’extradition</i>	625
II. <i>La spécialité de l’extradition et de la remise</i>	628
A. L’extradition.....	628
B. La remise.....	632
SECTION III. – L’ASSISTANCE DES FORCES DE MAINTIEN	
DE LA PAIX.....	632
CHAPITRE VIII. – La coopération judiciaire et pénale	
en matière d’exercice de la répression sans livraison	
de la personne recherchée	633
SECTION I. – LA TRANSMISSION DES POURSUITES ET DES JUGEMENTS	
RÉPRESSIFS.....	633
SECTION II. – LA RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS JUDICIAIRES	
DE SAISIE OU DE CONFISCATION EN MATIÈRE PÉNALE.....	641
I. <i>La loi du 20 mai 1997</i>	641
II. <i>La loi du 5 août 2006</i>	643
III. <i>Le droit commun</i>	646
SECTION III. – LA RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS JUDICIAIRES	
PÉNALES ÉTRANGÈRES.....	646
CHAPITRE IX. – La coopération judiciaire en matière d’exécution	
de la peine	649
SECTION I. – LES CONVENTIONS DE TRANSFÈREMENT.....	649
SECTION II. – LES CONVENTIONS POUR LA GARDE ET LA SURVEILLANCE	
DES PERSONNES CONDAMNÉES.....	654
I. <i>L’assistance à l’hébergement des personnes</i>	
<i>condamnées</i>	654
II. <i>L’assistance à la surveillance des personnes</i>	
<i>condamnées</i>	656
SECTION III. – LE RESPECT DES DROITS ET LIBERTÉS	
FONDAMENTAUX.....	657

CHAPITRE X. – La coopération judiciaire pour contrôler l'accès de personnes ou de biens au territoire d'un ensemble d'états	661
Introduction	661
SECTION I. – LES SOURCES DE LA COOPÉRATION	662
SECTION II. – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL	669
SECTION III. – ORGANISATION DU CONTRÔLE AUX FRONTIÈRES	
EXTÉRIEURES	671
I. <i>Le contrôle des frontières extérieures</i>	671
A. Principes applicables aux contrôles.	671
B. Conditions d'entrée des étrangers	673
1. Conditions générales	673
2. Cas des visas	674
3. Éloignement des étrangers	677
4. Les demandeurs d'asile	678
C. Conditions d'accès et de sortie des marchandises	681
II. <i>Modalités du contrôle des frontières extérieures</i>	682
A. Le S.I.S.	682
1. Contenu du SIS II	684
2. Modalités de contrôle du S.I.S.	687
a. <i>Les personnes pouvant accéder au S.I.S.</i>	687
b. <i>Les limites d'utilisation du SIS II</i>	687
c. <i>Les modalités de contrôle de l'usage du SIS II.</i>	688
d. <i>Les sanctions de l'usage illicite ou abusif du S.I.S.</i>	689
B. Les organes de mise en oeuvre des systèmes Benelux, Schengen et Amsterdam	690
C. L'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes	692
SECTION IV. – ORGANISATION DU CONTRÔLE À L'INTÉRIEUR	
DU TERRITOIRE DES ÉTATS PARTIES	693
CHAPITRE XI. – La coopération pour la réparation des dommages consécutifs à certaines infractions.	695

DEUXIÈME PARTIE
La répression des infractions de droit international

TITRE I. – Les techniques juridiques d’incrimination et de répression des infractions internationales	719
CHAPITRE XII. – Les modalités de l’incrimination internationale	
de certains comportements	721
SECTION I. – LES SOURCES DES INCRIMINATIONS INTERNATIONALES	721
I. <i>Les incriminations de source conventionnelle</i>	722
II. <i>Les incriminations de source coutumière</i>	723
III. <i>Les concours de sources</i>	739
SECTION II. – CERTAINS CARACTÈRES PROPRES AUX INFRACTIONS INTERNATIONALES	741
SOUS-SECTION I. – La variété des infractions	741
SOUS-SECTION II. – La spécificité des auteurs de l’infraction internationale	746
I. <i>La responsabilité individuelle, la corréité, la complicité et la responsabilité pour omission dans la perpétration d’une infraction internationale</i>	746
A. La responsabilité pénale de l’auteur principal de l’infraction	748
B. La responsabilité pénale du complice de l’infraction	762
C. La responsabilité pour omission.....	780
II. <i>La limitation de certaines infractions en fonction de la qualité de l’auteur de l’infraction</i>	793
A. Les infractions qui ne peuvent être commises que par des personnes privées.....	794
B. Les infractions qui ne peuvent pas être commises par des personnes privées	796
C. Les infractions qui peuvent être commises par des personnes physiques publiques ainsi que par des personnes morales privées et publiques	798
1. L’auteur est une personne physique publique	798
2. L’auteur est une personne physique privée.....	799
3. L’auteur est une personne morale privée	800

a. <i>La pratique de certains tribunaux militaires alliés</i>	804
b. <i>Droits et obligations d'une personne morale privée, deux faces d'une même médaille</i>	805
4. <i>L'auteur est une personne morale publique</i>	809
a. <i>Les « crimes internationaux »</i>	810
b. <i>Certaines infractions de droit européen</i>	813
c. <i>Droit belge</i>	816
CHAPITRE XIII. – La mise en œuvre de l'incrimination internationale au plan national	817
SECTION I. – L'APPLICATION DE L'INCRIMINATION INTERNATIONALE DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNE DES ÉTATS	817
I. <i>L'incrimination est directe ou indirecte</i>	818
II. <i>Les modalités de répression sont indirectes</i>	823
SECTION II. – LA PORTÉE DE L'INCRIMINATION INTERNATIONALE AU PLAN NATIONAL	829
I. <i>Obligation de poursuivre mais pas d'extrader</i>	830
II. <i>Obligation d'extrader ou de poursuivre (aut dedere aut judicare)</i>	831
III. <i>Obligation de poursuivre ou d'extrader (judicare vel dedere)</i>	839
IV. <i>Obligation de poursuivre ou d'extrader et rejet des exceptions tirées du caractère politique de l'infraction, de sa prescription, de son amnistie ou de sa rétroactivité ou de la nationalité de l'auteur ou de l'opportunité des poursuites</i>	840
A. <i>Le caractère non politique de certaines infractions</i>	841
B. <i>L'imprescriptibilité de certaines infractions</i>	842
C. <i>Le caractère inamnistiable de certaines infractions</i>	844
D. <i>Le caractère rétroactif de certaines infractions</i>	861
E. <i>La nationalité de l'auteur</i>	867
F. <i>L'opportunité des poursuites</i>	867
V. <i>Obligation de poursuivre et rejet de certaines causes de justification</i>	867
A. <i>Le commandement de la loi ou de l'autorité</i>	867
B. <i>L'état de nécessité et la légitime défense</i>	869
C. <i>La contrainte</i>	873
D. <i>L'altération des facultés mentales</i>	877
VI. <i>Obligation de tenir compte des antécédents judiciaires de l'accusé</i>	877

CHAPITRE XIV. – La mise en oeuvre de l’incrimination	
internationale dans l’ordre juridique international.....	879
SECTION I. – LES PRÉCÉDENTS	880
I. <i>Les premières tentatives de répression des infractions internationales par une institution internationale.....</i>	880
II. <i>Les Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo.....</i>	883
A. Les sources du droit de Nuremberg et de Tokyo	884
B. Le droit de Nuremberg et de Tokyo.....	885
III. <i>Les autres tribunaux militaires alliés</i>	887
SECTION II. – LES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX POUR L’EX-YOUGOSLAVIE ET LE RWANDA	887
I. <i>Le fondement juridique de la création des deux Tribunaux</i>	890
A. Des organes subsidiaires du Conseil de sécurité.....	890
B. La nature des relations juridiques des TPI avec les États.....	894
II. <i>Le droit applicable aux et par les TPI.....</i>	903
A. La compétence <i>ratione materiae</i>	904
B. La compétence <i>ratione personae</i>	906
C. Les compétences <i>ratione loci</i> et <i>ratione temporis</i>	907
D. Les conflits de juridiction TPI/tribunaux internes.....	910
III. <i>L’organisation institutionnelle des Tribunaux</i>	911
A. Le siège.....	911
B. Les juges et les chambres	912
C. Les recours.....	918
1. Les exceptions préjudicielles	918
2. Les autres requêtes.....	918
3. Les appels.....	919
a. <i>Le principe</i>	919
b. <i>L’appel pour erreur de droit</i>	921
c. <i>L’appel pour erreur de fait</i>	922
d. <i>L’appel de décisions interlocutoires</i>	924
e. <i>Modalités de l’appel</i>	925
f. <i>Conséquences de l’appel</i>	926
4. La demande en révision.....	929
D. Le Procureur et le Greffe.....	929
E. <i>L’amicus curiae</i>	931
F. Le Règlement de procédure et de preuve	932
G. La défense	934

IV. <i>La procédure</i>	936
A. L'information et l'instruction de l'affaire	936
B. La mise en accusation	937
1. L'accusation	937
2. La jonction d'instances et de chefs d'accusation	950
C. L'arrestation et la coopération avec les TPI	951
1. Principes généraux	951
2. Les pouvoirs d'injonction des TPI à l'égard des États	957
3. Les pouvoirs d'injonction des TPI à l'égard des particuliers	959
4. Les pouvoirs d'injonction des TPI à l'égard des organisations internationales	960
5. Les modalités de coopération prévues par la loi belge du 29 mars 2004	961
D. La mise en détention	963
1. La détention provisoire ou garde à vue	964
2. Les abus de la garde à vue	966
3. La détention préventive	973
E. Le procès	976
1. Le droit au procès équitable	976
2. Le droit à l'avocat	978
3. Les langues de travail	981
4. Le plaidoyer de (non-) culpabilité	982
5. L'oralité de la procédure	985
6. La procédure par défaut	986
7. La procédure <i>ex parte</i>	992
8. Police de l'audience	993
V. <i>Les moyens de défense de l'accusé</i>	994
VI. <i>Le système de preuve</i>	997
A. Le droit applicable à la preuve	997
B. La procédure de la preuve	998
C. La recevabilité de la preuve	1001
D. La qualité de la preuve	1002
E. Les types de preuves	1003
F. L'importance du témoignage	1006
1. La qualité du témoignage	1006
2. L'obligation de témoigner	1011
3. La protection des témoins	1015
a. <i>La Division d'aide aux victimes et aux témoins</i>	1015

b. <i>La tenue d'audiences à huis clos</i>	1016
c. <i>L'anonymat des victimes et témoins vis-à-vis du public</i>	1016
d. <i>L'anonymat des victimes et témoins vis-à-vis de l'accusé ou du Procureur</i>	1017
e. <i>Les témoignages par vidéoconférence</i>	1021
f. <i>L'immunité des témoins</i>	1022
VII. <i>Les peines</i>	1023
A. <i>Nature des peines</i>	1023
B. <i>Étendue des peines</i>	1024
C. <i>Fonction de la peine</i>	1027
D. <i>Rôle des précédents</i>	1028
E. <i>Critères de détermination de la peine</i>	1029
1. <i>Les circonstances aggravantes</i>	1032
2. <i>Les circonstances atténuantes</i>	1035
F. <i>Les réparations civiles</i>	1040
G. <i>L'exécution de la peine</i>	1042
H. <i>L'erreur judiciaire</i>	1047
VIII. <i>L'avenir des Tribunaux</i>	1048
A. <i>Les défauts des TPI</i>	1050
B. <i>Les avantages des TPI</i>	1051
SECTION III. – AUTRES JURIDICTIONS PÉNALES À DIMENSION	
INTERNATIONALE	1054
I. <i>Les tribunaux pénaux mixtes</i>	1054
A. <i>Le cas du Cambodge</i>	1055
B. <i>Le cas du Timor oriental</i>	1061
C. <i>Le cas de la Sierra Leone</i>	1062
D. <i>Le cas du Kosovo</i>	1066
E. <i>Le cas de la Bosnie-Herzégovine</i>	1067
F. <i>Le cas de l'Irak</i>	1068
G. <i>Le cas du Liban</i>	1069
1. <i>La création du TSL</i>	1069
2. <i>Les compétences du TSL</i>	1071
3. <i>L'organisation institutionnelle</i>	1072
4. <i>Le procès</i>	1073
5. <i>Observations finales</i>	1074
H. <i>Autres tribunaux mixtes</i>	1075
II. <i>La Section de droit international pénal de la Cour de Justice de l'U.A.</i>	1080
III. <i>Les organes européens</i>	1083

SECTION IV. – LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE	1083
Introduction	1084
SOUS-SECTION I. – Une institution dépendant de la bonne volonté des États	1087
I. <i>Le mode de création de la CPI</i>	1087
II. <i>Les possibilités d'action de la CPI</i>	1090
A. La compétence	1090
1. Les compétences <i>ratione gentis</i> et <i>ratione loci</i>	1090
2. La compétence <i>ratione temporis</i>	1094
3. La compétence <i>ratione materiae</i>	1097
B. La recevabilité	1100
1. L'enquête et les poursuites au plan national doivent être effectives	1102
2. L'État doit avoir la volonté et la capacité réelles de poursuivre l'auteur présumé des faits en cause.	1107
C. Les éventuels obstacles politiques et juridiques à la saisine de la CPI	1108
III. <i>La coopération entre la Cour et les États</i>	1114
IV. <i>Les tempéraments à l'emprise des États sur la Cour</i>	1117
A. La compétence de la CPI à se prononcer sur les exceptions de compétence et de recevabilité.	1117
B. La saisine de la CPI par le Conseil de sécurité	1118
SOUS-SECTION II. – Un système proche et distinct de celui des TPI	1125
I. <i>Les compétences ratione personae</i>	1125
II. <i>L'organisation institutionnelle de la CPI</i>	1126
III. <i>L'information et l'instruction de l'affaire</i>	1131
A. L'examen par le Procureur de l'opportunité d'ouvrir une enquête	1132
B. Les conséquences de l'examen du Procureur	1133
1. Le Procureur décide d'ouvrir une enquête	1134
2. Le Procureur refuse d'ouvrir une enquête	1137
C. L'instruction de l'affaire	1139
IV. <i>Les prises de corps</i>	1140
V. <i>Le procès</i>	1142
A. Principes généraux	1142
B. Les droits de l'accusé	1144
C. La preuve	1145

D. La participation des victimes	1150
1. La participation des victimes au procès pénal	1152
a. <i>Les droits reconnus aux victimes</i>	1152
b. <i>Les droits que la Chambre peut concéder aux victimes</i>	1159
2. La procédure en réparation	1162
3. La pratique des réparations	1165
a. <i>Le contenu des principes de réparation</i>	1166
1° Les éléments et la nature de la réparation	1166
2° La détermination de la victime	1167
3° La preuve du lien de causalité entre crime et dommage	1167
4° Les modalités de preuve	1168
5° La qualité de l'auteur du dommage	1169
6° La nature du dommage	1170
b. <i>La forme et le montant des réparations</i>	1170
1° L'emploi d'enfants soldats	1170
2° Le sac de Bogoro	1170
3° La destruction des mausolées de Tombouctou	1172
E. Les moyens de défense de l'accusé	1175
1. La qualité officielle de l'accusé	1176
2. L'absence de <i>mens rea</i>	1180
VI. <i>Le jugement</i>	1180
VII. <i>La procédure par défaut</i>	1183
VIII. <i>L'exécution des condamnations</i>	1184
SOUS-SECTION III. – La coopération entre la Cour et les États	1185
I. <i>L'objet de la coopération</i>	1185
II. <i>Les principes de coopération</i>	1186
III. <i>Les modalités de coopération</i>	1188
IV. <i>Les problèmes de coopération</i>	1189
A. Le champ d'application <i>ratione personae</i> des « accords art. 98 »	1189
B. Le champ d'application <i>ratione temporis</i> des « accords art. 98 »	1190
C. Le champ d'application <i>ratione materiae</i> des « accords art. 98 »	1190
Conclusions	1192
SECTION V. – MÉCANISMES DE NATURE À FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES INCRIMINATIONS INTERNATIONALES	1198

TITRE II. – Le contenu des incriminations internationales	1201
CHAPITRE XV. – Les incriminations destinées à protéger l'État	1203
SECTION I. – LES CRIMES DE GUERRE	1203
I. <i>Le fait</i>	1204
A. Les origines de l'incrimination	1206
B. La détermination des faits incriminés	1209
1. Les incriminations de Nuremberg et de Tokyo	1210
a. <i>Le statut du Tribunal de Nuremberg</i>	1210
b. <i>La Charte du Tribunal de Tokyo</i>	1211
c. <i>Les lacunes des incriminations de Nuremberg et de Tokyo</i>	1212
2. Les incriminations conventionnelles modernes	1215
a. <i>Les Conventions de Genève (CG) de 1949</i>	1215
b. <i>La Convention de La Haye de 1954 et le Protocole de 1999</i>	1217
c. <i>La Convention de Genève de 1976 sur les techniques de modification de l'environnement</i>	1218
d. <i>Le 1^{er} Protocole additionnel (PA) de 1977</i>	1219
e. <i>Le 2^e Protocole amendé le 3 mai 1996 à la Convention des NU du 10 octobre 1980 sur certaines armes classiques</i>	1220
f. <i>Le projet de code de la Commission du droit international (CDI)</i>	1221
g. <i>Les lacunes des incriminations des CG et du 1^{er} PA</i>	1223
1°) Des incriminations limitées à certaines infractions graves	1223
2°) Des incriminations n'incluant pas l'emploi d'armes prohibées	1223
3°) Des incriminations ne liant que les États parties aux Conventions qui les énoncent	1224
4°) Des incriminations limitées aux faits commis contre l'adversaire	1226
5°) Des incriminations limitées aux faits commis dans un conflit armé international	1227
6°) Des incriminations à contenu mobile	1230
3. Les incriminations portées par les statuts des juridictions pénales internationales	1230
a. <i>Le Statut du TPIY</i>	1230
b. <i>Le Statut du TPIR</i>	1237
c. <i>Le Statut de la Cour pénale internationale (CPI)</i>	1238
1°) La variété des crimes de guerre	1238
2°) Le contexte de la perpétration des crimes de guerre ..	1240

3°) Le caractère international du conflit	1240
4°) Le caractère non international du conflit.	1242
4. La complicité et la responsabilité des supérieurs	1245
II. <i>L'incrimination</i>	1252
A. Le droit de Nuremberg et de Tokyo.	1252
1. Une incrimination coutumière	1252
2. Une incrimination liant tous les États	1253
3. Une incrimination directement applicable dans l'ordre juridique interne des États	1254
4. Une incrimination universelle	1259
B. Le droit des instruments conventionnels d'après-guerre	1262
1. Des incriminations à portée territoriale variable.	1263
2. Des incriminations « directes » mais des modalités « indirectes » de répression	1263
3. Des incriminations universelles	1268
III. <i>La répression</i>	1270
A. La répression au plan international	1270
B. La répression au plan interne	1271
1. L'exclusion d'un certain nombre d'exceptions tirées du caractère politique de l'infraction, de sa prescription, de son amnistie, de sa rétroactivité, de la nationalité de l'auteur ou de son immunité	1271
a. <i>Le caractère non politique du crime de guerre</i>	1271
b. <i>L'imprescriptibilité du crime de guerre</i>	1272
c. <i>Le caractère inamnistiable du crime de guerre.</i>	1277
d. <i>La non-rétroactivité de l'incrimination</i>	1277
e. <i>La nationalité de l'auteur.</i>	1277
f. <i>L'immunité de l'auteur</i>	1278
2. L'exclusion de causes de justification classiques fondées sur le commandement de la loi et de l'autorité ou sur l'état de nécessité.	1278
a. <i>Le commandement de la loi ou de l'autorité</i>	1278
b. <i>L'état de nécessité</i>	1283
SECTION II. – LES CRIMES CONTRE LA PAIX	1286
I. <i>Le fait</i>	1287
A. L'étendue des faits d'agression considérés comme crimes contre la paix.	1287
B. La « qualité » des auteurs d'un fait d'agression.	1291
II. <i>L'incrimination</i>	1296

A. Sources	1296
B. Contenu	1298
III. <i>La répression</i>	1299
SECTION III. – LE FAUX MONNAYAGE	1303
I. <i>Le fait</i>	1303
II. <i>L'incrimination</i>	1304
III. <i>La répression</i>	1304
SECTION IV. – LE TERRORISME	1305
I. <i>Le fait</i>	1307
A. La notion générale de terrorisme	1307
B. Les textes juridiques	1309
C. Le fait incriminé	1317
1. La Convention européenne du 27 janvier 1977 pour la répression du terrorisme (<i>MB</i> , 5 février 1986) et son Protocole d'amendement du 15 mai 2003 (<i>MB</i> , 17 septembre 2007)	1318
2. La Convention des NU du 15 décembre 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (<i>MB</i> , 6 juin 2005)	1320
3. La Convention arabe de lutte contre le terrorisme du 22 avril 1998	1326
4. La Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme du 14 juillet 1999	1327
5. La Convention des NU du 9 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme (<i>MB</i> , 17 juin 2004)	1328
6. La Convention interaméricaine du 3 juin 2002 contre le terrorisme	1330
7. Les résolutions de l'AGNU et du conseil de sécurité	1331
8. La décision-cadre UE du 13 juin 2002 et la directive UE du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme ..	1334
a. <i>Les faits principaux</i>	1334
1°) Les critères matériels	1334
2°) Les critères psychologiques	1335
b. <i>Les faits annexes</i>	1336
9. Le projet de convention générale des NU sur le terrorisme international	1337
a. <i>Les faits principaux</i>	1337
1°) Les critères matériels (<i>actus reus</i>)	1337
2°) Les critères psychologiques (<i>mens rea</i>)	1338

b. <i>Les faits annexes</i>	1338
c. <i>Les problèmes en suspens</i>	1338
1°) La relation de la Convention avec des traités incriminant des faits visés par la Convention	1338
2°) La portée <i>ratione « personae »</i> de la Convention	1339
3°) La conformité des actions des forces armées au droit international	1340
10. La Convention des NU du 13 avril 2005 sur le terrorisme nucléaire (MB, 30 octobre 2009)	1340
11. Les Conventions européennes de Varsovie du 16 mai 2005 relatives à la prévention et au financement du terrorisme	1341
II. <i>L'incrimination</i>	1343
A. La Convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977 et son Protocole d'amendement du 15 mai 2003	1343
B. L'Accord de Dublin du 4 décembre 1979	1343
C. Les résolutions de l'AGNU et du Conseil de sécurité	1344
D. La Convention des NU du 15 décembre 1997	1347
E. La Convention arabe du 22 avril 1998	1348
F. La Convention de l'OUA du 14 juillet 1999	1348
G. La Convention des NU du 9 décembre 1999	1348
H. La Convention interaméricaine du 3 juin 2002	1350
I. La décision-cadre UE du 13 juin 2002 et la directive UE du 15 mars 2017	1351
J. Le projet de convention générale des NU	1353
K. La Convention des NU du 13 avril 2005 sur le terrorisme nucléaire	1354
L. La Convention européenne du 16 mai 2005 pour la prévention du terrorisme	1354
III. <i>La répression</i>	1354
A. La Convention européenne du 27 janvier 1977 et son Protocole d'amendement du 15 mai 2003	1354
B. L'Accord de Dublin du 4 décembre 1979	1357
C. Les résolutions de l'AGNU et du Conseil de sécurité	1357
D. La Convention des NU du 15 décembre 1997	1359
E. La Convention arabe du 22 avril 1998	1361
F. La Convention de l'OUA du 14 juillet 1999	1362
G. La Convention des NU du 9 décembre 1999	1362
H. La Convention interaméricaine du 3 juin 2002	1364

I. La décision-cadre UE du 13 juin 2002 et la directive UE du 15 mars 2017	1364
J. Les décisions prises aux NU	1365
K. Le projet de convention générale.....	1365
L. La Convention des NU du 13 avril 2005 sur le terrorisme nucléaire	1367
M. La Convention européenne du 16 mai 2005 pour la prévention du terrorisme.....	1367
N. La coutume	1367
O. La répression en droit belge	1368
SECTION V. – LE MERCENARIAT	1369
I. <i>Les origines de l'incrimination</i>	1369
II. <i>Le fait</i>	1371
A. Les résolutions de l'AGNU et du Conseil de sécurité.....	1371
B. Le 1 ^{er} Protocole additionnel (PA) du 8 juin 1977.....	1373
C. La Convention de l'OUA du 30 juin 1977	1375
D. La Convention des NU du 4 décembre 1989 contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires.....	1376
E. Le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.....	1377
III. <i>L'incrimination</i>	1378
A. Les résolutions de l'AGNU.....	1378
B. Le 1 ^{er} PA du 8 juin 1977	1379
C. La Convention de l'OUA du 30 juin 1977	1379
D. La Convention des NU du 4 décembre 1989	1380
E. Le droit belge.....	1381
IV. <i>La répression</i>	1383
A. La Convention de l'OUA du 30 juin 1977	1384
B. La Convention des NU du 4 décembre 1989	1384
SECTION VI. – LES ATTENTATS CONTRE DES PERSONNES INTERNATIONALEMENT PROTÉGÉES.....	1385
I. <i>Le fait</i>	1386
II. <i>L'incrimination</i>	1391
III. <i>La répression</i>	1392
SECTION VII. – LES FAITS DE CORRUPTION	1394
I. <i>Le fait</i>	1396
A. La Convention interaméricaine relative à la corruption (Caracas, 29 mars 1996).....	1396

B. Le Protocole à la Convention relative à la protection des intérêts financiers des CE (27 septembre 1996).....	1397
C. La Convention relative à la lutte contre la corruption des fonctionnaires communautaires et nationaux (26 mai 1997).....	1397
D. La Déclaration des NU du 16 décembre 1996	1398
E. La Recommandation du Conseil de l'OCDE du 23 mai 1994	1398
F. La Convention de Paris du 17 décembre 1997	1398
G. La Convention pénale de Strasbourg du 27 janvier 1999 (MB, 10 mai 2004).....	1399
H. La Convention de Palerme du 12 décembre 2000.....	1399
I. La Convention des NU du 31 octobre 2003	1400
II. <i>L'incrimination</i>	1401
A. La Convention de Caracas du 29 mars 1996.....	1401
B. Le Protocole à la Convention relative à la protection des intérêts financiers des CE	1401
C. La Convention de Paris du 17 décembre 1997.....	1402
D. La Convention pénale de Strasbourg du 27 janvier 1999.....	1403
E. La Convention de Palerme du 12 décembre 2000.....	1403
F. La Convention des NU du 31 octobre 2003.....	1403
G. Droit belge	1403
III. <i>La répression</i>	1405
A. La Convention de Caracas du 29 mars 1996.....	1405
B. Le Protocole de 1996 et la Convention UE de 1997	1406
C. La Convention de Paris du 17 décembre 1997.....	1406
D. La Convention pénale de Strasbourg du 27 janvier 1999...	1407
E. La Convention des NU du 31 octobre 2003	1408
SECTION VIII. – LES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ DE L'HUMANITÉ.....	1409
I. <i>Le fait</i>	1409
II. <i>L'incrimination</i>	1412
III. <i>La répression</i>	1413
SECTION IX. – LA FRAUDE PORTANT ATTEINTE AUX INTÉRÊTS FINANCIERS DES CE.....	1415
I. <i>Le fait</i>	1416
II. <i>L'incrimination</i>	1417
A. La Convention du 26 juillet 1995	1417

B. Le Règlement 2988/95.....	1417
III. <i>La répression</i>	1418
A. La Convention du 26 juillet 1995	1418
B. Le Règlement 2988/95.....	1419
C. Le Règlement (UE) 2017/1939.....	1420
SECTION X. – CERTAINES ATTEINTES ÉTATIQUES AUX INTÉRÊTS DES CE...	1420
I. <i>Le fait</i>	1421
II. <i>L'incrimination</i>	1422
III. <i>La répression</i>	1422
A. La mise en œuvre de la répression	1423
B. L'importance de la sanction.....	1425
CHAPITRE XVI. – Les incriminations destinées à protéger l'individu et les peuples	1429
SECTION I. – L'ESCLAVAGE	1429
I. <i>Les origines de l'incrimination</i>	1429
II. <i>Le fait</i>	1431
A. L'esclavage et la traite	1431
B. Le travail forcé.	1433
III. <i>L'incrimination</i>	1433
A. L'esclavage	1433
B. Le travail forcé.	1434
IV. <i>La répression</i>	1435
SECTION II. – LE TRAFIC DES SPIRITUEUX	1436
I. <i>Le fait</i>	1436
II. <i>L'incrimination</i>	1436
III. <i>La répression</i>	1436
SECTION III. – LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS.....	1437
I. <i>Le fait</i>	1437
A. Les instruments classiques de répression de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle	1437
B. Les instruments modernes de répression de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation diverse.....	1438
II. <i>L'incrimination</i>	1441
A. La Convention de New York de 1950.	1441
B. La Convention de l'OEA.....	1443
C. Les résolutions pertinentes de l'AGNU.....	1443
D. Les actes de l'UE.....	1443
E. Les PA à la Convention de Palerme du 12 décembre 2000	1444

F. La Convention de Varsovie du 16 mai 2005.....	1444
III. <i>La répression</i>	1445
A. La Convention de New York de 1950.....	1445
B. Les actes de l'UE.....	1445
C. Les PA à la Convention de Palerme du 12 décembre 2000	1447
D. La Convention de Varsovie du 16 mai 2005	1447
SECTION IV. – LE TRAFIC DE PUBLICATIONS OBSCÈNES.....	1447
I. <i>Le fait</i>	1447
II. <i>L'incrimination</i>	1449
III. <i>La répression</i>	1450
SECTION V. – LE TRAFIC DES STUPÉFIANTS	1450
I. <i>Le fait</i>	1452
II. <i>L'incrimination</i>	1455
III. <i>La répression</i>	1456
SECTION VI. – LES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ.....	1460
I. <i>Le fait</i>	1460
A. Le crime contre l'humanité <i>stricto sensu</i>	1461
1. Les critères généraux du crime contre l'humanité	1462
a. <i>La gravité de l'infraction</i>	1462
b. <i>Le contexte de l'infraction</i>	1462
c. <i>Le caractère massif de l'infraction</i>	1464
d. <i>Le caractère concerté de l'infraction</i>	1469
e. <i>Le caractère discriminatoire de certains faits</i>	1471
f. <i>Le caractère national ou étranger des victimes</i>	1476
g. <i>La qualité des victimes</i>	1477
h. <i>L'élément moral de l'infraction</i>	1478
i. <i>La gravité respective des crimes de guerre et des crimes</i> <i>contre l'humanité</i>	1479
2. Les faits constitutifs du crime.....	1484
a. <i>Les persécutions à des fins politiques, raciales</i> <i>ou religieuses</i>	1486
b. <i>L'assassinat/le meurtre</i>	1489
c. <i>L'extermination</i>	1490
d. <i>Autres actes inhumains</i>	1491
e. <i>Grandes souffrances et atteinte grave à l'intégrité</i> <i>mentale</i>	1493
B. La Convention des NU du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (<i>MB</i> , 11 janvier 1952).....	1494
1. Le critère de l'intention	1505
2. L'exclusion des groupes politiques.....	1510

C. Convention internationale des Nations Unies sur l'élimination et la répression du crime d' <i>apartheid</i> du 30 novembre 1973	1516
D. Le Statut des TPI pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda	1516
E. Les résolutions de l'AGNU sur les armes nucléaires et les disparitions forcées	1520
F. Le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité	1520
G. Le Statut de la Cour pénale internationale	1522
II. <i>L'incrimination</i>	1523
A. Le droit de Nuremberg	1523
1. La nouveauté de l'incrimination	1523
2. L'évolution de l'incrimination	1532
a. <i>Une incrimination non limitée aux faits commis pendant la 2^e guerre mondiale</i>	1532
b. <i>Une incrimination coutumière</i>	1534
c. <i>L'autonomie du crime contre l'humanité par rapport aux crimes de guerre et aux crimes contre la paix</i>	1539
3. La portée de l'incrimination	1541
B. La Convention de 1948 sur le génocide	1548
III. <i>La répression</i>	1560
A. La répression au plan international	1560
B. La répression au plan interne	1560
1. Les crimes contre l'humanité <i>stricto sensu</i>	1560
2. Le génocide	1562
3. L'exclusion d'un certain nombre d'exceptions tirées du caractère politique de l'infraction, de sa prescription, de son amnistie, de sa rétroactivité ou de l'immunité de l'auteur	1563
a. <i>Le caractère non politique du crime contre l'humanité et du génocide</i>	1563
b. <i>L'imprescriptibilité du crime contre l'humanité</i>	1564
c. <i>Le caractère inamnistiable du crime contre l'humanité</i>	1564
d. <i>La non-rétroactivité de l'incrimination</i>	1573
e. <i>L'immunité pénale de l'auteur présumé</i>	1573
4. L'exclusion de causes de justification classiques fondées sur le commandement de la loi et de l'autorité ou sur l'état de nécessité	1573
a. <i>Le commandement de la loi ou de l'autorité</i>	1573
b. <i>L'état de nécessité</i>	1574
c. <i>La contrainte</i>	1575

SECTION VII. – LA DISCRIMINATION RACIALE	1575
I. <i>Le fait</i>	1575
II. <i>L'incrimination</i>	1578
III. <i>La répression</i>	1582
SECTION VIII. – LA PRISE D'OTAGES	1582
I. <i>Le fait</i>	1583
II. <i>L'incrimination</i>	1585
III. <i>La répression</i>	1586
SECTION IX. – LA TORTURE	1587
I. <i>Le fait</i>	1591
A. La Déclaration de l'AGNU de 1975	1591
B. La Convention des NU de 1984	1592
C. Le règlement CE de 2005	1602
II. <i>L'incrimination</i>	1603
A. La Déclaration de 1975	1603
B. La Convention de 1984	1607
C. Le règlement CE de 2005	1611
III. <i>La répression</i>	1612
A. La Déclaration de 1975	1612
B. La Convention de 1984	1612
C. Le Règlement CE de 2005	1616
SECTION X. – LE VOL, L'EXTORSION ET LA MENACE DE VOLER OU D'UTILISER DES MATIÈRES NUCLÉAIRES OU D'ATTAQUER DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES	1617
I. <i>Le fait</i>	1617
II. <i>L'incrimination</i>	1618
III. <i>La répression</i>	1618
SECTION XI. – LES DISPARITIONS FORCÉES	1620
I. <i>Le fait</i>	1620
A. La résolution 47/133 de l'AGNU	1621
B. La Convention de l'OEA du 9 juin 1994 sur la disparition forcée de personnes	1621
C. La Convention des NU du 20 décembre 2006 pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	1622
II. <i>L'incrimination</i>	1622
A. La résolution 47/133 de l'AGNU	1623
B. La Convention de l'OEA du 9 juin 1994	1623
C. La Convention des NU du 20 décembre 2006	1624

III. <i>La répression</i>	1625
SECTION XII. – LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES	1628
I. <i>Le fait</i>	1628
II. <i>L'incrimination et la répression</i>	1631
SECTION XIII. – LES ATTEINTES À L'ÊTRE HUMAIN PAR MANIPULATIONS BIO-GÉNÉTIQUES.	1634
SECTION XIV. – LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE.	1635
I. <i>Le fait</i>	1636
A. L'incrimination générique.	1636
1. La Convention de Palerme.	1636
2. La décision-cadre de l'UE	1638
B. Les incriminations spécifiques	1638
1. Les incriminations visées par la Convention	1638
2. Les incriminations visées par les Protocoles	1639
II. <i>L'incrimination</i>	1640
III. <i>La répression</i>	1643
SECTION XV. – LES ATTEINTES AUX ENFANTS	1645
I. <i>Le fait</i>	1646
II. <i>L'incrimination</i>	1647
III. <i>La répression</i>	1647
CHAPITRE XVII. – Les incriminations destinées à protéger la circulation internationale des hommes et des messages. ...	1651
SECTION I. – LA PIRATERIE	1651
I. <i>Le fait</i>	1652
II. <i>L'incrimination</i>	1658
III. <i>La répression</i>	1662
SECTION II. – LES INFRACTIONS AUX RÈGLES DE NAVIGATION SUR CERTAINS COURS D'EAU INTERNATIONAUX	1666
I. <i>Le fait</i>	1667
A. La Convention de Mannheim.	1667
B. Le Règlement de l'Escaut.	1667
II. <i>L'incrimination et la répression</i>	1667
A. La Convention de Mannheim.	1667
B. Le Règlement de l'Escaut.	1668
SECTION III. – LES DOMMAGES CAUSÉS AUX CÂBLES (TÉLÉGRAPHIQUES, TÉLÉPHONIQUES ET À HAUTE TENSION) ET AUX PIPE-LINES SOUS-MARINS	1668
I. <i>Le fait</i>	1669

II. <i>L'incrimination</i>	1669
A. La Convention de 1884	1669
B. La CG de 1958 et la Convention de Montego Bay	1669
III. <i>La répression</i>	1670
SECTION IV. – LES DOMMAGES CAUSÉS AUX APPAREILS DE PÊCHE	1671
SECTION V. – LES ÉMISSIONS-PIRATES	1671
I. <i>Le fait</i>	1671
II. <i>L'incrimination</i>	1672
III. <i>La répression</i>	1672
SECTION VI. – LES DÉTOURNEMENTS D'AVIONS	1672
I. <i>Le fait</i>	1673
A. La Convention de La Haye (1970)	1673
B. Le Protocole complémentaire de Beijing (2010)	1674
II. <i>L'incrimination</i>	1674
A. La Convention de La Haye	1674
B. Le Protocole complémentaire de Beijing	1675
III. <i>La répression</i>	1676
A. La Convention de La Haye	1676
B. Le Protocole complémentaire de Beijing	1677
SECTION VII. – LES ATTENTATS CONTRE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE	1678
I. <i>Le fait</i>	1679
A. La Convention et le Protocole de Montréal (1971)	1679
B. La Convention de Beijing (2010)	1680
II. <i>L'incrimination</i>	1680
A. La Convention et le Protocole de Montréal	1680
B. La Convention de Beijing	1681
III. <i>La répression</i>	1681
A. La Convention et le Protocole de Montréal	1681
B. La Convention de Beijing	1682
SECTION VIII. – LES ACTES ILLICITES CONTRE LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION MARITIME	1683
I. <i>Le fait</i>	1684
II. <i>L'incrimination</i>	1685
III. <i>La répression</i>	1685
SECTION IX. – LES ACTES ILLICITES CONTRE LA SÉCURITÉ DES PLATES-FORMES FIXES SISES SUR LE PLATEAU CONTINENTAL	1687
I. <i>Le fait</i>	1687
II. <i>L'incrimination et la répression</i>	1687

SECTION X. – LA CYBERCRIMINALITÉ	1688
I. <i>Le fait</i>	1688
II. <i>L'incrimination</i>	1689
III. <i>La répression</i>	1690
CHAPITRE XVIII. – Les incriminations destinées à protéger	
la nature	1693
SECTION I. – LES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT	1693
I. <i>Le fait</i>	1693
II. <i>L'incrimination</i>	1694
III. <i>La répression</i>	1695
SECTION II. – LA POLLUTION DES MERS	1695
I. <i>Le fait</i>	1695
A. Les hydrocarbures et les substances liquides nocives	1696
B. Les déchets autres que les hydrocarbures	1701
C. L'usage de composés organostanniques dans les systèmes antisalissure des navires	1704
D. La pollution marine en général.	1705
II. <i>L'incrimination</i>	1706
A. La pollution par hydrocarbures	1706
B. La pollution par immersion de déchets.	1712
C. L'usage de composés organostanniques dans les systèmes antisalissure des navires	1715
D. La pollution marine en général.	1715
1. Le navire étranger se trouve volontairement dans un port	1717
2. Le navire étranger se trouve dans la mer territoriale de l'État côtier.	1719
3. Le navire étranger se trouve dans la zone économique exclusive de l'État côtier.	1720
4. Le navire étranger se trouve en haute mer.	1720
III. <i>La répression</i>	1721
SECTION III. – LES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT DANS L'ANTARCTIQUE	1724
I. <i>Le fait</i>	1724
II. <i>L'incrimination et la répression</i>	1724
SECTION IV. – LA POLLUTION DE L'AIR	1726
SECTION V. – LA PÊCHE	1726
SECTION VI. – LA CHASSE	1734
SECTION VII. – LE TRAFIC INTERNATIONAL DE DÉCHETS POLLUANTS	1736
SECTION VIII. – AUTRES FORMES D'ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT	1737

CHAPITRE XIX. – Les incriminations destinées à protéger certaines valeurs économiques (articles 101-102 TFUE).	1739
I. <i>Le fait</i>	1740
A. Les éléments constitutifs matériels des infractions	1742
1. Les pratiques interdites	1744
a. <i>Les ententes</i>	1744
1°) Le principe de l'interdiction des ententes	1744
2°) Les dérogations au principe	1749
i) Les exemptions de l'article 101, § 3	1750
ii) L'exception de l'article 106, § 2	1754
b. <i>L'exploitation abusive d'une position dominante</i>	1755
1°) Le principe de l'interdiction des abus de position dominante	1755
2°) Les dérogations	1759
c. <i>Certaines opérations de concentration</i>	1760
2. L'affectation du commerce entre États membres	1762
3. La restriction de concurrence	1763
B. L'absence de tout élément moral	1765
II. <i>L'incrimination</i>	1766
A. L'enquête préalable	1766
1. Les demandes de renseignements	1767
2. Les vérifications	1770
3. Les enquêtes par secteur économique	1776
B. L'engagement de la procédure formelle d'infraction	1777
III. <i>La cessation des infractions</i>	1777
1. La décision d'interdiction et les sanctions pécuniaires	1777
2. Les engagements	1779
3. La procédure de transaction dans les affaires d'ententes	1780
4. Les recours prévus pour les victimes de pratiques anti-concurrentielles	1782
 CHAPITRE XX. – Les incriminations destinées à protéger les biens culturels.	 1785
I. <i>Le fait</i>	1786
A. En cas de conflit armé	1786
B. En dehors d'un conflit armé	1786
II. <i>L'incrimination</i>	1787
A. En cas de conflit armé	1787
B. En dehors d'un conflit armé	1787
III. <i>La répression</i>	1788

CHAPITRE XXI. – Les incriminations destinées à protéger les droits intellectuels	1789
CHAPITRE XXII. – Les incriminations destinées à protéger l'ordre public international	1791
I. <i>Certaines demandes adressées aux États</i>	1791
II. <i>Les « crimes internationaux »</i>	1792
CONCLUSIONS GÉNÉRALES	1795
INDEX CHRONOLOGIQUE DES PRINCIPAUX INSTRUMENTS CITÉS	1799
INDEX THÉMATIQUE	1809